

Rabat, le 10 décembre 2018



ROYAUME DU MAROC  
Secrétariat Général du  
Gouvernement  
Commission Nationale de la  
Commande Publique

----  
Avis 49/2018

## LE PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

A

MONSIEUR .....

**Objet :** Projet de décret modifiant et complétant le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère chargé des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour avis de la Commission nationale de la commande publique, le projet de décret mentionné en objet.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la version primaire dudit projet appelle, de la part de l'organe délibératif de la Commission nationale, les principales remarques suivantes :

### **I – Remarques au plan du principe**

1) les principaux objectifs assignés au système de qualification et de classification des entreprises sont focalisés sur (i) la création d'un cadre organisé de développement de l'entreprise et, dans la logique d'une concurrence loyale, (ii) une meilleure organisation de l'entreprise par le recours à des compétences qualifiées et (iii) les moyens nécessaires pour l'exécution des travaux.

Après une période de 24 ans de fonctionnement, ce système n'a pas fait l'objet d'une évaluation permettant de mesurer ses impacts socio-économiques, sa performance, ainsi que sa valeur ajoutée par rapport au développement de la PME, sachant que l'efficacité du dispositif actuel n'est pas avérée.

De surcroît, si l'on considère le rapport de la Cour des comptes, il en ressort que le système en vigueur s'inscrit en porte à faux avec ses propres exigences et objectifs, en termes d'efficacité et de compétitivité des entreprises. Il se positionne également en décalage par rapport à son environnement ainsi qu'avec l'évolution dynamique de la commande publique.

Les principales remarques de la Cour des comptes peuvent être résumées comme suit :

« - discordance entre la réglementation régissant le système de qualification et de classification et celle des marchés publics ;

- insuffisances dans le fonctionnement de la commission de qualification et de classification ;

- faible corrélation entre les dispositifs de la qualification et de la classification et la performance de la commande publique ;

- manque de clarté dans l'application des conditions d'éligibilité... ».

2) En raison des obligations relatives à la convergence réglementaire avec nos partenaires et à la globalisation, il importe d'inviter le ministère concerné à procéder à une étude comparative du système de qualification et de classification, sur la base d'un benchmark à l'international, afin de migrer vers un dispositif performant alliant les standards mondialement reconnus et leur adaptation au contexte marocain. Sachant que les standards précités sont indexés sur l'accréditation des entreprises, laquelle offre à ces dernières des possibilités de promotion et d'évolution.

3) Les critères de qualification et de classification des entreprises basées sur le parc des équipements des candidats, leur chiffre d'affaires et la masse salariale de leur moyens humains, ne reflètent pas réellement l'importance de l'entreprise sur l'échiquier économique.

Sur le plan pratique, les entreprises ne recourent à l'acquisition des équipements lourds et ne procèdent au recrutement que s'ils sont d'abord titulaires d'une commande publique, étant précisé, que ces derniers ont toute la latitude d'opter pour des modes alternatifs d'acquisition (la formule de location).

En d'autres termes, l'entreprise ne mobilise des financements importants destinés à l'achat des équipements que si elle est sûre de leur amortissement. Pour ce qui est des recrutements, la tendance actuelle, à ce niveau, est baissière, en raison de l'évolution de la mécanisation des chantiers (remplacement de la main d'œuvre par la machine pour des raisons de célérité, de rentabilité et d'économies sur les charges sociales).

## **II – Observation d'ordre général**

1) Sur la base du texte en vigueur, 3 commissions de qualification et de classification des entreprises BTP sont constituées (au niveau des ministères de l'Équipement, l'Habitat et l'Agriculture). Si cette option était justifiée à l'époque de l'adoption du texte initial (il y a 24 ans), il n'en demeure pas moins qu'il est actuellement nécessaire de replacer le texte dans une logique d'unification du système et de généralisation de son application à tous les maîtres d'ouvrage concernés par la commande publique selon la solution préconisée au niveau de la remarque n° 2 relevant de la section I ci-dessus.

2) Le système actuel constitue une entrave par rapport à l'entreprise, notamment la PME, du fait qu'il :

- ne prévoit pas de délai pour la délivrance des certificats de qualification et de classification ;

- ne permet pas aux entreprises ayant déposé leurs dossiers de participer aux appels à la concurrence lancés par les administrations ;

- ne prévoit pas la justification des refus de qualification et de classification des entreprises pour la classe demandée par l'entreprise ;

- ne prévoit pas un système de recours externe de l'entreprise contre le refus de qualification et de classification.

3) La liste des activités donnant lieu à des qualifications paraît émettée ce qui risque de restreindre la concurrence.

### **III – Observations d'ordre particulier**

Les observations relatives à la version primaire du projet de décret figurent au niveau de la notice annexée à la présente lettre.

### **Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard au souci d'assurer un bon encadrement et une forte émulation entre les entreprises, dans le respect scrupuleux de la concurrence libre et loyale, il est recommandé de remplacer le système actuel par un système d'accréditation adapté au contexte marocain mais qui soit respectueux des obligations de la convergence juridique. Ceci permettra en particulier, la promotion et l'épanouissement de l'entreprise marocaine en général et de la PME en particulier.

Si tel est l'avis de l'autorité supérieure, il est proposé d'inviter le département chargé de l'équipement à constituer une commission interministérielle, groupant notamment, les ministères techniques en vue :

- d'élaborer en premier lieu, les termes de référence pour lancer un audit de performance du système actuel de qualification et de classification des entreprises BTP et,
- de préparer le projet de révision du système en vigueur sur la base des résultats de l'audit préconisée.